



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

# Rapport de présentation

Approuvé le 14 Février 2014

Modification n°1 approuvée le 04 octobre 2019

Modification n°2 (simplifiée) approuvée le 07 juillet 2022



Pays  
d'**Auray**  
GRAND LARGE

Partie 4 :

Articulation du SCoT avec les  
autres documents et plans ou  
programmes







## Sommaire

<i>Introduction</i>	<i>p. 4</i>
<i>Les documents avec lesquels le SCOT est compatible</i>	<i>p. 9</i>
<i>Les documents que le SCOT prend en compte</i>	<i>p. 15</i>
<i>Les documents que le SCOT prend en considération dans un souci d'anticipation</i>	<i>p. 28</i>



## INTRODUCTION

Le présent chapitre du rapport de présentation a pour objet de décrire l'articulation du SCOT avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes dans le sens des dispositions prévues à l'article R.122-2 du Code de l'urbanisme qui prévoit que «le rapport de présentation,..., décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération... ».

Le Pays d'Auray est concerné par de multiples documents normatifs ou de planification avec lesquels, selon leur nature, le projet de SCOT doit observer un rapport de prise en compte simple ou doit leur être compatible. Ces documents et plans relatifs au territoire sont visés à plusieurs articles des Codes de l'urbanisme et de l'environnement qui prévoient les dispositions ci-après :

Extrait de l'article L.111-1-1 du Code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9, le schéma directeur de la région d'Ile-de-France, les schémas d'aménagement régional des régions d'outre-mer, le plan d'aménagement et de développement durable de Corse, les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Ils doivent prendre en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Extrait de l'article L.122-1-2 du Code de l'urbanisme

« Les schémas de cohérence territoriale prennent en compte :

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;
- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;



- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Extrait de l'article L.122-1-3 du Code de l'urbanisme

« Lorsque le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale recouvre en tout ou partie celui d'un pays ayant fait l'objet d'une publication par arrêté préfectoral, le projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale prend en compte la charte de développement du pays.

Extrait de l'article L.147-1 du Code de l'urbanisme

« Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des avions sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

Extrait de l'article L.122-4 du Code de l'environnement

*Il définit les autres documents soumis à évaluation environnementale que le SCOT doit prendre en compte ou avec lesquels il doit être compatible :*

1° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, relatifs à l'agriculture, à la sylviculture, à la pêche, à l'énergie ou à l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou à la gestion de l'eau, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre les travaux et projets d'aménagement entrant dans le champ d'application de l'étude d'impact en application de l'article L. 122-1.

2° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, autres que ceux mentionnés au 1° du présent article, qui ont pour objet de définir le cadre de mise en œuvre des travaux ou projets d'aménagement s'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

3° Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification pour lesquels, étant donné les incidences qu'ils sont susceptibles d'avoir sur des sites, une évaluation des incidences est requise en application de l'article L. 414-4.

Extrait de l'article L.122-17 du Code de l'environnement

*Il précise les documents définis à l'article L.122-4 du Code de l'environnement. Il a été modifié par le décret n°2012-616 du 2 mai 2012.*

« Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :



- 1° Programme opérationnel mentionné à l'article 32 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 ;
- 2° Schéma décennal de développement du réseau prévu par l'article L. 321-6 du code de l'énergie ;
- 3° Schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévu par l'article L. 321-7 du code de l'énergie ;
- 4° Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement ;
- 5° Schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement ;
- 6° Document stratégique de façade prévu par l'article L. 219-3 code de l'environnement et document stratégique de bassin prévu à l'article L. 219-6 du même code ;
- 7° Plan d'action pour le milieu marin prévu par l'article L. 219-9 du code de l'environnement ;
- 8° Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie prévu par l'article L. 222-1 du code de l'environnement ;
- 9° Zone d'actions prioritaires pour l'air mentionnée à l'article L. 228-3 du code de l'environnement (1) ;
- 10° Charte de parc naturel régional prévue au II de l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- 11° Charte de parc national prévue par l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- 12° Plan départemental des itinéraires de randonnée motorisée prévu par l'article L. 361-2 du code de l'environnement ;
- 13° Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques prévues à l'article L. 371-2 du code de l'environnement ;
- 14° Schéma régional de cohérence écologique prévu par l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- 15° Plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L. 414-4 du code de l'environnement à l'exception de ceux mentionnés au II de l'article L. 122-4 même du code ;
- 16° Schéma mentionné à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;
- 17° Plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement ;
- 18° Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement ;
- 19° Plan régional ou interrégional de prévention et de gestion des déchets dangereux prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement ;
- 20° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 21° Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14 du code de l'environnement ;
- 22° Plan départemental ou interdépartemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;



- 23° Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14-1 du code de l'environnement ;
- 24° Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs prévu par l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement ;
- 25° Plan de gestion des risques d'inondation prévu par l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;
- 26° Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 27° Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement ;
- 28° Directives d'aménagement mentionnées au 1° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 29° Schéma régional mentionné au 2° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 30° Schéma régional de gestion sylvicole mentionné au 3° de l'article L. 122-2 du code forestier ;
- 31° Plan pluriannuel régional de développement forestier prévu par l'article L. 122-12 du code forestier ;
- 32° Schéma départemental d'orientation minière prévu par l'article L. 621-1 du code minier ;
- 33° 4° et 5° du projet stratégique des grands ports maritimes, prévus à l'article R. 103-1 du code des ports maritimes ;
- 34° Réglementation des boisements prévue par l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 35° Schéma régional de développement de l'aquaculture marine prévu par l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 36° Schéma national des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1212-1 du code des transports ;
- 37° Schéma régional des infrastructures de transport prévu par l'article L. 1213-1 du code des transports ;
- 38° Plan de déplacements urbains prévu par les articles L. 1214-1 et L. 1214-9 du code des transports ;
- 39° Contrat de plan État - région prévu par l'article 11 de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- 40° Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire prévu par l'article 34 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 41° Schéma de mise en valeur de la mer élaboré selon les modalités définies à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions ;
- 42° Schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris et contrats de développement territorial prévu par les articles 2,3 et 21 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- 43° Schéma des structures des exploitations de cultures marines prévu par l'article 5 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines.



Conformément aux dispositions prévues par les articles précités et compte tenu du contexte local, la liste qui suit récapitule les documents avec lesquels le SCOT doit être compatible, et ceux qu'il doit prendre en compte. De plus, certains documents, en cours d'élaboration, ont également été pris en compte dans le cadre de la réalisation du SCOT bien qu'ils n'ont pas encore été approuvés à l'heure actuelle, dans un souci d'anticipation.

**Le SCOT doit être compatible avec...**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne,  
Le SAGE du Blavet.

**Le SCOT doit prendre en compte...**

Le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Morbihan ainsi que tous les plans de gestion des déchets approuvés par la Région ou le Département,  
Le Schéma départemental des carrières du Morbihan,  
Les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates,  
Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Bretagne,  
Les Orientations Régionales des Forêts Domaniales de Bretagne ;  
Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Bretagne,  
Les Programmes situés à l'intérieur des sites NATURA 2000 du territoire (DOCOB) ;  
La charte Agriculture et Urbanisme du Morbihan ;  
La charte conchylicole du Morbihan ;  
La charte Eau et Urbanisme du Loc'h et du Sal ;  
Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan ;  
Le Plan vélo départemental du Morbihan et le schéma régional des véloroutes et voies vertes de Bretagne.

**Le SCOT prend en considération dans un souci d'anticipation...**

La charte du futur Parc naturel régional,  
Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne,  
Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Bretagne,  
Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel.







## LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE SCOT EST COMPATIBLE

### 1. Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le document qui fixe pour chaque bassin hydrographique, les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit aussi le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE. Ici, le Pays d'Auray est concerné par le SDAGE Loire Bretagne qui couvre l'ensemble des bassins versants de la Loire et de ses affluents, les bassins côtiers bretons, vendéens et la Vilaine. Ce SDAGE adopté le 18 novembre 2009 couvre la période 2010-2015.

En cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et les premiers engagements du Grenelle de l'environnement, ce SDAGE a fixé comme ambition d'obtenir en 2015, sauf report éventuel, le bon état écologique et physico-chimique des masses d'eau. Pour cela, il s'est doté d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers pour atteindre ces objectifs.

Le SDAGE décline ainsi 15 grandes orientations groupées en quatre rubriques :

#### RUBRIQUE 1 : LA QUALITE DE L'EAU ET DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES

1. Repenser les aménagements de cours d'eau ;
2. Réduire la pollution par les nitrates (avec 2 principaux axes : respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et réduction des risques de transfert) ;
3. Réduire la pollution organique ;
4. Maîtriser la pollution par les pesticides ;
5. Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ;
6. Protéger la santé en protégeant l'environnement ;
7. Maîtriser les prélèvements d'eau.

#### Articulation avec le SCOT

**Les objectifs du SCOT en matière de trame bleue et de protection de la ressource en eau permettent de répondre positivement à l'orientation 1 : en effet, il encadre les modalités d'urbanisation aux abords des cours d'eau, et ce d'autant plus fortement que les cours d'eau sont identifiés au titre des pôles de biodiversité au sein de la trame verte et bleue (modalités d'urbanisation aux abords des pôles de biodiversité), et favorise le maintien des ripisylves. Il participe également à la réalisation des orientations 2, 3, 4 et 5 en encadrant les conditions**



d'assainissement de son territoire, même si on peut noter qu'en ce qui concerne les pollutions d'origine agricole, le SCOT n'a pas d'effet direct (faute de compétence), mais agit en revanche en faveur de la maîtrise des transferts de pollution, qu'ils soient d'origine urbaine ou agricole, via le maintien, notamment, d'un maillage bocager cohérent à son échelle (trame verte), des zones humides et éléments aquatiques participant à la régulation hydraulique (trame bleue), la préservation des formations naturelles aux abords des cours d'eau (trame bleue), et la recherche d'une urbanisation plus compacte.

Il demande aux communes de poursuivre l'amélioration de l'assainissement collectif et non collectif. La gestion des eaux pluviales est également de nature à répondre aux attentes de ces orientations. L'orientation 6 est intégrée notamment par le biais de la politique de trame verte et bleue.

L'orientation 7 est elle aussi satisfaite par les objectifs et actions du SCOT. Ainsi, le SCOT conditionne les objectifs de développement des communes aux capacités d'approvisionnement en eau potable et prévoit la sécurisation de la ressource par le biais des interconnexions. De plus, le SCOT incite au bon usage de l'eau et concourt à limiter les prélèvements et consommations abusifs (politique d'économie d'eau, mise en œuvre d'équipements hydro économes, incitation à la réutilisation des eaux pluviales, ...).

## RUBRIQUE 2 : UN PATRIMOINE REMARQUABLE A PRESERVER

- 8. Préserver les zones humides et la biodiversité
- 9. Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- 10. Préserver le littoral
- 11. Préserver les têtes de bassin versant

### Articulation avec le SCOT

Les objectifs du SCOT préconisent la protection et, le cas échéant, la valorisation par des moyens appropriés des zones humides, afin de préserver leur potentiel biologique et environnemental. Plus précisément, le SCOT demande aux communes d'intégrer les zones humides comme éléments à protéger dans leur document d'urbanisme et de réaliser, au besoin, des inventaires supplémentaires. Leur destruction est interdite et fait l'objet le cas échéant, de mesures compensatoires compatibles avec les mesures du SDAGE.

Cela s'inscrit dans une politique plus globale (trame verte et bleue) par laquelle le SCOT propose une gestion d'ensemble (protection des zones humides, gestion des abords des cours d'eau, ...), remplaçant les zones humides au sein du réseau écologique pensé et organisé par le SCOT à l'échelle du Pays d'Auray, qui vise à pérenniser le fonctionnement écologique en réseau de l'ensemble des milieux présents sur le territoire, afin de protéger le potentiel patrimonial biologique du territoire ; ce qui répond à l'objectif 8. Par cette politique, le SCOT s'inscrit aussi en cohérence avec les objectifs du SDAGE visant le maintien des continuités écologiques des cours d'eau (réservoirs biologiques, axes migrateurs).





De plus, le SCOT organise une augmentation modérée de la population et spatialise le développement urbain du territoire globalement hors zones sensibles vis-à-vis de l'hydrosystème et protège l'ensemble des éléments aquatiques de l'hydrosystème, ce qui permet donc de maîtriser les risques d'impacts directs et indirects sur les cours d'eau et les zones humides, et d'assurer la fonctionnalité des liens amont-aval. Dans les faits, ces actions doivent contribuer à valoriser les milieux aquatiques littoraux, fortement dépendants des actions menées en amont, et s'ajoutent aux actions du SCOT en matière d'encadrement de l'urbanisation et de valorisation des milieux naturels sur les espaces littoraux (dans le cadre de l'application de la Loi Littoral, mais aussi de la trame verte et bleue qui protège l'ensemble des réservoirs de biodiversité présents sur le littoral). Ainsi, le SCOT s'inscrit dans une contribution active à la réalisation de l'orientation 10.

Ces diverses actions entreprises par le SCOT permettent donc de répondre positivement aux orientations de cette rubrique et d'assurer la compatibilité du SCOT avec les objectifs de préservation du patrimoine remarquable du SDAGE.

### RUBRIQUE 3 : CRUES ET INONDATIONS

- 12A. Améliorer la conscience et la culture du risque et la gestion de la période de crise
- 12B. Arrêter l'extension de l'urbanisation des zones inondables
- 12C. Améliorer la protection dans les zones déjà urbanisées
- 12D. Réduire la vulnérabilité dans les zones inondables

#### Articulation avec le SCOT

Les actions sur la gestion des eaux pluviales, le maintien des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique favorisent la lutte contre le ruissellement et la gestion du risque inondation. De plus, le SCOT tient compte des différents niveaux d'information existants sur les risques (PPR et/ou aléas connus) et réinscrit spécifiquement le principe de garantir le maintien des capacités d'expansion naturelle de crue.

Le développement urbain issu du projet du SCOT n'est pas de nature à engendrer une interférence particulière avec les zones inondables. En effet, le SCOT préconise une prise en compte des risques, par l'intermédiaire des documents d'urbanisme et régulant les possibilités d'urbanisation dans un objectif de réduction et/ou de non aggravation des dangers sur les personnes et les biens.

### RUBRIQUE 4 : GERER COLLECTIVEMENT UN BIEN COMMUN

- 13. Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 14. Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 15. Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

#### Articulation avec le SCOT

Le SCOT prend en compte l'ensemble des éléments de politiques publiques concernant son territoire. Il donne aux communes les



moyens de mettre en place des dispositions réglementaires permettant de bâtir un projet de développement concerté et durable à l'échelle du Pays d'Auray.

Par ses diverses actions, le SCOT contribue donc à mettre en place une politique permettant de répondre aux enjeux liés à la ressource en eau et aux diverses orientations du SDAGE. Il paraît donc, dans ce cadre, parfaitement compatible avec ce dernier.

## 2. Le SAGE du Blavet

Le SAGE du Blavet a été approuvé par arrêté préfectoral le 16 février 2007. Un syndicat mixte s'est ensuite créé afin de prendre en charge son suivi et sa mise en œuvre. Sur le territoire, deux communes sont partiellement incluses dans son périmètre : Pluvigner et Camors.

Le SAGE du Blavet est concerné par quatre enjeux majeurs, qui font écho localement aux enjeux relevés à l'échelle du bassin Loire-Bretagne dans le cadre du SDAGE : la qualité de l'eau, la qualité des milieux aquatiques et des zones humides, la gestion quantitative de la ressource et la mise en place d'une « gestion équilibrée de l'eau et du développement local ». Ces enjeux sont sous-divisés en différents objectifs, chaque objectif étant constitué de préconisations. Ci-dessous sont répertoriées les différentes préconisations du SAGE du Blavet.

### ENJEU N° 1 : LA QUALITE DE L'EAU

Objectif n° 1 : Le bon état des eaux superficielles douces pour une alimentation en eau potable (AEP) de qualité et l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Objectif n° 2 : Le bon état des eaux souterraines pour une AEP de qualité et le respect des objectifs de la DCE

Objectif n° 3 : Le bon état des eaux de la rade de Lorient et de la petite mer de Gâvres

### Articulation avec le SCOT

Les objectifs du SCOT pour retrouver une ressource en eau de qualité se concentrent sur une amélioration et une fiabilisation des conditions d'assainissement (collectif et non collectif) et de gestion des eaux pluviales, à travers les documents d'urbanisme inférieurs de l'ensemble du territoire, et couvrant les communes concernées par le SAGE du Blavet. En particulier, l'urbanisation sera conditionnée aux possibilités de raccordement à un dispositif d'assainissement et à la réalisation des travaux nécessaires.

Par ailleurs, la ressource en eau potable est protégée par le SCOT qui assure le respect des périmètres de protection des captages.

Ces objectifs du SCOT permettent de répondre positivement à ce premier enjeu.



## ENJEU N° 2 : LA QUALITE DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES

Objectif n° 1 : Des cours d'eau en bon état

Objectif n°2 : La protection des zones humides

Objectif n° 3 : La sauvegarde de la faune et de la flore aquatiques

### Articulation avec le SCOT

L'ensemble des milieux aquatiques et des zones humides du territoire sont identifiés par le SCOT au sein de la trame verte et bleue. Cette dernière permet d'assurer la connectivité des milieux entre eux, et assure la protection des cours d'eau et de leurs abords, la préservation des zones humides par le biais des documents d'urbanisme inférieurs qui s'appuieront sur les inventaires réalisés. Au sein de la trame verte et bleue, le maintien de l'ensemble des éléments boisés et herbacés liés aux milieux aquatiques et au fonctionnement de l'hydrosystème contribuera aussi à pérenniser la qualité et le fonctionnement des milieux aquatiques et humides.

## ENJEU N° 3 : LA GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE

Objectif n° 1 : Une gestion optimale des inondations

Objectif n° 2 : Une gestion optimale des étiages

Objectif n° 3 : La mise en place d'une politique de gestion et d'économie de l'eau sur et hors bassin versant

### Articulation avec le SCOT

L'enjeu 3 est également en accord avec les objectifs du SCOT puisque celui-ci préconise des économies d'eau et une sécurisation de la ressource à travers des interconnexions avec les territoires adjacents.

Les actions sur la gestion des eaux pluviales, le maintien des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique favorise la lutte contre le ruissellement et la gestion du risque inondation, de même que la préservation du champ d'expansion des crues, et la recherche de solutions de gestion hydraulique, dans le cadre des aménagements, visant à prendre en compte les écoulements, vont quant à elles dans le sens d'une gestion optimale des inondations.



**Enfin, le SCOT répond à l'enjeu 4 dans la mesure où il prévoit la protection et la gestion de la ressource en eau sur son territoire.**



## LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN COMPTE

---

### 1. Le PDEDMA du Morbihan

Le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (P.D.E.D.M.A.) du Morbihan a été élaboré en 1997, révisé puis approuvé en novembre 2007. Il définit 4 engagements à mettre en œuvre à échéance de 5 ans, puis de 10 ans :

-**la stabilisation de la production individuelle de déchets ménagers autour de 600 kg/an**, par une politique volontariste de prévention et de réduction à la source des déchets ; la croissance assez forte de la population ne devrait ainsi pas augmenter fortement les gisements produits ;

-l'optimisation de la performance des collectes des produits recyclables, afin d'améliorer le taux de valorisation globale ;

-le tri complémentaire, la valorisation de la fraction organique des déchets et la stabilisation des déchets ultimes à enfouir en centres de stockage de déchets non dangereux ;

-**le traitement et l'élimination en priorité dans le Morbihan des déchets ultimes** produits dans le département, s'appuyant sur une autonomie de chacun des principaux EPCI compétents en matière de traitement et sur la recherche de capacités de stockage sur l'ensemble des différents territoires compétents.

#### 👉 Articulation avec le SCOT

Le SCOT a pris en considération ce plan et tel qu'il est présenté, développe un projet compatible avec les objectifs du plan (il favorise la poursuite de l'amélioration de la gestion des déchets en renforçant les équipements nécessaires, l'accès à ces équipements et en anticipant les nouveaux besoins spécifiques liés aux activités économiques et au développement démographique).



## 2. Les autres plans concernant les déchets

Ils concernent :

- les **déchets dangereux**, objet du plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) de Bretagne révisé en 2010 ;
- les **déchets contaminés d'activités de soins**, objet du plan régional d'élimination des déchets d'activités de soin (PREDAS), adopté par arrêté du Préfet de la région Bretagne en date du 12 décembre 2002 ;
- les **déchets inertes** qui relèvent du plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, adopté par arrêté du Préfet du Morbihan en décembre 2003.

Globalement, ces plans ont tous des objectifs communs visant à :

- **améliorer le tri et réduire la production de déchets ;**
- **faciliter la collecte et le traitement au plus proche de la production.**

Etant donné son caractère rural, le territoire du SCOT n'est pas un producteur significatif de déchets industriels spéciaux et de déchets d'activités de soin. Il est plus concerné par les déchets du BTP, en particulier à Belle-Île où une réflexion est en cours sur la localisation d'un site de stockage pour les déchets inerte accessible depuis les quatre communes. Le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics estime le gisement morbihannais à 658 000 tonnes (dont 160 000 t de DIB, 25 000 t de DIS et 473 000 t d'inertes). Selon ce plan, le nombre de centres de stockage de déchets inertes (classe 3) est très insuffisant pour permettre de gérer ces quantités. La création de ce type de centre est donc une préoccupation qui intéresse l'ensemble du territoire, y compris le territoire du SCOT.

### 👉 Articulation avec le SCOT

Les liens entre le SCOT et ces plans sont très limités et n'impliquent généralement pas de prise en compte spatiale particulière. Néanmoins, ces plans ont été pris en considération par le SCOT et, tel qu'il a été élaboré, il ne s'oppose pas à la réalisation de leurs objectifs (il prévoit notamment la mise en place des équipements supplémentaires nécessaires).





### 3. Le Schéma Départemental des Carrières du Morbihan

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par le Préfet du Morbihan le 12 décembre 2003. L'objectif général de ce plan est de permettre la satisfaction des besoins du marché tant en qualité qu'en quantité de matériaux, dans le respect de l'environnement. Dans ce cadre, les principales orientations se résument surtout aux points suivants :

- **La gestion économe de la ressource et le recours à la substitution :** l'utilisation de matériaux naturels terrestres et des granulats marins doit contrebalancer la réduction des matériaux alluvionnaires ;
- **La protection de l'environnement :** cette orientation consiste à réaliser, à tous les niveaux, une meilleure insertion des exploitations dans l'environnement.

#### ➤ Articulation avec le SCOT

**Le SCOT a pris en compte et intégré ces principales orientations. Il ne s'oppose pas à l'ouverture des carrières. Néanmoins, les contraintes environnementales locales engendrent la non possibilité d'exploiter les matériaux alluvionnaires des principales vallées humides ainsi que les granulats marins.**

### 4. Les programmes d'action contre les nitrates

Les programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates concernent la totalité du territoire. Ils définissent les mesures (et actions) nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ils réglementent notamment les conditions d'épandage de fertilisants et d'effluents d'élevage.

#### ➤ Articulation avec le SCOT

**Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques agricoles. Toutefois, par ses diverses orientations et recommandations, le SCOT permet une meilleure prise de conscience et favorise la mise en œuvre de ces programmes (protection du maillage bocager, des zones humides, mais aussi instauration d'un cadre favorisant l'évolution des pratiques agricoles notamment vers des modes de cultures à plus faible taux d'intrants, ...).**



## 5. Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées

Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole des Forêts Privées de Bretagne, approuvé le 05 septembre 2005, définit huit grandes orientations pour les forêts régionales :

1. Améliorer la gestion et promouvoir une sylviculture de qualité ;
2. Améliorer la connaissance de la ressource et en faciliter l'exploitation ;
3. Renforcer le secteur de la première transformation du bois et développer l'utilisation du bois d'œuvre ;
4. Valoriser les bois de trituration et connexes des première et deuxième transformations ;
5. Préserver les équilibres naturels, sites et paysages ;
6. Renforcer les actions de formation ;
7. Organiser l'accueil et l'éducation du public ;
8. Poursuivre les actions de communication.

### ↳ Articulation avec le SCOT

**Le SCOT n'agit pas directement sur les pratiques sylvicoles mais favorise la protection des boisements importants ainsi que la protection de milieux relais. Cela n'exclut pas leur exploitation dès lors qu'elle ne s'oppose pas à la gestion écologique des milieux remarquables : celle-ci peut à ce titre être conduite dans l'objectif de développer la filière bois-énergie, encouragée par le SCOT. En outre le SCOT respecte les principaux objectifs spatiaux du Schéma.**

## 6. Les Orientations Régionales Forestières

Les Orientations Régionales Forestières (ORF) concernent essentiellement les forêts domaniales (et parfois certaines forêts de collectivités). Elles ont pour but de satisfaire à la fois leurs fonctions productives, environnementales et sociales.

### ↳ Articulation avec le SCOT

**Tel qu'il a été élaboré, le SCOT ne porte pas atteinte à l'intégrité des forêts domaniales et de collectivités et ne s'oppose pas aux diverses orientations fixées. Il préconise de plus la préservation des boisements importants, dans le cadre d'un maillage écologique cohérent et fonctionnel, sans s'opposer à leur exploitation tant que celle-ci ne s'oppose pas à la gestion écologique des milieux. Enfin, il ne s'oppose pas à la valorisation sociale des espaces forestiers ; au contraire, ses orientations paysagères (et l'armature paysagère) encouragent le renforcement du lien entre habitants et nature quotidienne.**





## 7. Le PRQA de Bretagne

Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA) de Bretagne propose 6 orientations, dont deux ont un caractère transversal (information et amélioration des connaissances) :

- Orientation 1 : mieux connaître les émissions liées à l'usage de produits phytosanitaires et les réduire (orientation prioritaire répondant à une nécessité d'alerte et d'action en vertu du principe de précaution),
- Orientation 2 : penser l'aménagement du territoire et les politiques de déplacement afin de réduire les émissions liées à l'usage des véhicules (orientation prioritaire répondant à une nécessité d'action volontariste et à court terme sur les déplacements et l'aménagement),
- Orientation n°3 : réduire les émissions des secteurs résidentiel et tertiaire,
- Orientation n°4 : poursuivre la limitation des émissions liées aux activités économiques (agriculture, industrie et artisanat),
- Orientation n°5 : approfondir les connaissances liées à la qualité de l'air,
- Orientation n°6 : renforcer l'information et la sensibilisation des publics.

### ➤ Articulation avec le SCOT

**Devant les problématiques croissantes liées à la pollution de l'air et aux émissions de gaz à effet de serre, le SCOT a pris en compte les orientations du PRQA, notamment celles pour lesquelles il a une compétence avérée : aménagement du territoire pensé pour optimiser les besoins en déplacement et s'articuler à un réseau de transports cohérent, développement des transports alternatifs et de voies douces, habitat plus économe (maison passive, limitation des émissions liées au chauffage urbain).**

## 8. Les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000

L'Etat Initial de l'Environnement du SCOT fait état de plusieurs sites NATURA 2000 sur le territoire, regroupant des Zones Spéciales de Conservation (ZSC, relevant de la « Directive Habitats, Faune, Flore ») et des Zones de Protection Spéciale (ZPS, relevant de la « Directive Oiseaux »). Parmi ces sites, trois disposent aujourd'hui d'un document d'objectif (DOCOB) validé :



- la ZSC « Îles Houat-Hoëdic » (FR5300033) et la ZPS « Îles Houat-Hoëdic » (FR5312011)
  - Pas de DOCOB
- la ZSC « Golfe du Morbihan, côte Ouest de Rhuys » (FR5300029) et la ZPS « Golfe du Morbihan » (FR5310086)
  - DOCOB en cours de finalisation
- la ZSC « Massif dunaire Gâvres-Quiberon et zones humides associées » (FR5300027) et la ZPS « Baie de Quiberon » (FR5310093)
  - DOCOB validé pour la ZSC
- la ZSC « Ria d'Étel » (FR5300028)
  - DOCOB validé
- la ZSC « Belle-Île-en-mer » (FR5300032)
  - DOCOB validé
- la ZSC « Chiroptères du Morbihan » (FR5302001)
  - Pas de DOCOB

Ces DOCOB, qui constituent des documents de gestion et d'entretien des sites, fixent des objectifs et, pour les atteindre, définissent un programme opérationnel se traduisant par des mesures concrètes (mesures contractuelles avec les gestionnaires et utilisateurs des sites, mesures agro-environnementales, ...).

## Articulation avec le SCOT

**Le SCOT a pris en compte les objectifs de ces DOCOB. Dans son projet, il préserve les intérêts écologiques des sites NATURA 2000 (principal objectif des DOCOB), et favorise les mesures de gestion à mettre en œuvre (voir DOO).**

Qui plus est, le SCOT a visé à assurer, tout au long de son processus d'élaboration, que sa mise en œuvre ne portera pas d'atteinte significative aux habitats concernés par les sites Natura 2000, disposant d'un DOCOB ou non. L'évaluation environnementale (pièce 1-1.5) du présent rapport de présentation retrace les choix opérés par le SCOT visant à éviter tout impact sur ces sites.

Au global, la politique de trame verte et bleue du SCOT, et l'ensemble de ses objectifs en matière de gestion du cycle de l'eau et des milieux aquatiques et humides, assurent la préservation des zones Natura 2000, identifiées comme pôles de biodiversité et la pérennisation de leur fonctionnement au sein d'un maillage écologique cohérent, lui-même intégré au maillage plus large d'échelle régionale (cf. articulation du SCOT avec le SCRE en cours d'élaboration).





## 9. La Charte de l'Agriculture et de l'Urbanisme du Morbihan

La charte de l'agriculture et de l'urbanisme du Morbihan a été signée en janvier 2008 par le Préfet ainsi que par les présidents de la Chambre d'Agriculture, du Conseil Général et de l'Association des maires et des Présidents d'EPCI. Cette charte s'appuie sur quatre principes forts issus du PAD du Morbihan de 2005 (Projet Agricole Départemental) et de la loi SRU de 2000 (Solidarité Renouvellement Urbain). Elle engage les signataires à :

1. reconnaître l'activité agricole comme étant avant tout une activité économique : elle recherche en priorité la rentabilité économique et la viabilité de l'exploitation agricole ;
2. favoriser la gestion économe des espaces agricoles et naturels à long terme ;
3. préserver l'agriculture notamment dans les espaces périurbains et littoraux où elle est la plus menacée ;
4. renforcer la cohabitation entre les agriculteurs et les autres habitants et usagers du territoire.

Les quatre principes fondateurs de la charte sont déclinés dans des préconisations concrètes, dont voici deux points essentiels qui intéressent le SCOT :

- **« Conforter le rôle des documents de planification d'urbanisme prévisionnel :** l'urbanisme dit « prévisionnel » est une planification dans l'espace et dans le temps de l'urbanisation. Il se concrétise par l'élaboration de document d'urbanisme tels que POS, PLU et SCOT. Cette phase de concertation et de planification est une étape clé pour appliquer les principes fondateurs de la charte, notamment de gestion économe de l'espace et de préservation de l'agriculture périurbaine et littorale (...). »
- **« Préciser les règles d'urbanisme opérationnel :** pour mettre en œuvre la charte, certaines règles d'urbanisme opérationnel nécessitent d'être précisées : fixer la définition de l'exploitation agricole ouvrant droit à la création de bâtiments agricoles et à la dérogation de création de logement de fonction en zone A des PLU (NC des POS), clarifier les règles d'implantation des bâtiments relevant de l'activité agricole (bâtiments agricoles, logement de fonction et local de permanence) et faciliter la cohabitation (changement de destination de bâtiment agricole à caractère architectural ou patrimonial dans le périmètre sanitaire des élevages). »

### Articulation avec le SCOT

**Le SCOT a pour objectif de proposer une stratégie foncière économe en espace agricole et de conditionner les extensions urbaines au regard des impacts environnementaux et sur l'activité agricole, ce qui recoupe les préoccupations de la Charte. Le SCOT vise aussi à soutenir l'activité agricole dans un objectif de qualité territoriale, et d'accompagnement des évolutions des pratiques agricoles. Par ailleurs, en tant que document de planification, le SCOT permet d'adopter un cadre cohérent et partagé pour la valorisation du tissu écologique, support essentiel à la pérennité des activités agricoles.**



## 10. La Charte Conchylicole du Morbihan

La Charte Conchylicole du Morbihan a été créée notamment pour faire face aux changements de destination des secteurs ostréicoles (perte de sites ostréicoles et conflits d'usage).

Elle a pour objectif de mieux prendre en compte l'activité conchylicole aux côtés des autres usagers et indique des préconisations et les démarches à mettre en œuvre.

Les principaux thèmes traités par cette charte sont les suivants : la qualité des eaux, les diversifications, les changements de destination, l'abandon des concessions, les conflits d'usage, l'impact paysager et architectural des chantiers et l'impact de l'activité conchylicole vis à vis de la biodiversité, la connaissance et l'observation de l'activité conchylicole.

Le programme d'action correspondant est divisé en 3 thèmes :

### A - URBANISME ET FONCIER

- **Renforcer la protection des espaces conchylicoles dans les documents d'urbanisme,**
- Dissuader les acquisitions de locaux en zones à vocation conchylicole en vue d'un autre usage en informant les acquéreurs des nuisances auxquelles ils s'exposent, et les limitations d'usage de ces biens,
- Sauvegarder l'outil de production ostréicole.

### B - ENVIRONNEMENT

- **Améliorer la qualité des eaux conchylicoles,**
- Organiser la filière déchets,
- Résoudre les conflits d'usage,
- Maîtriser l'impact paysager en formulant des préconisations pour l'avenir, en sollicitant les conseils du CAUE,
- Evaluer l'impact sur la biodiversité.

### C - CONNAISSANCE DE LA PROFESSION

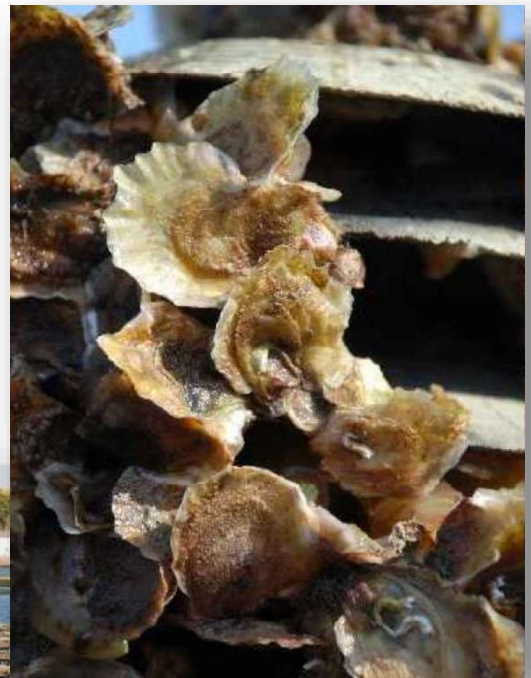
- Développer un réseau de veille et d'observation afin de connaître l'état de l'activité et de la profession pour anticiper sur les événements face à la crise, ainsi que sur les cessations d'activité,
- Instaurer un système de concertation, de médiation et d'expertise (création d'une Commission de suivi qui traitera au cas par cas les projets de diversification, changement de destination, remise en l'état des concessions, et proposera une médiation en cas de conflits d'usage).



➤ Articulation avec le SCOT

Le SCOT se saisit des enjeux liés à l'évolution de la conchyliculture sur le territoire, et agit à sa mesure en faveur d'une amélioration de la qualité des eaux conchylicoles et de la protection des espaces conchylicoles.

- Il axe sa politique de préservation de la qualité de l'eau selon une prise en compte globale du fonctionnement de l'hydrosystème, pour des impacts maîtrisés sur les zones aval, et sur les eaux de conchyliculture. Pour cela, il favorise notamment les actions de réduction des pollutions diffuses, et d'amélioration de la fonctionnalité des espaces portuaires (aires de carénages et traitements des effluents), s'ajoutant à la politique globale de pérennisation de la trame bleue.
- Il préconise d'accompagner les besoins fonciers de la conchyliculture sur le long terme, en lien avec la Charte Conchylicole, et vise pour cela le maintien des espaces dédiés aux activités conchylicoles et l'accompagnement de leurs évolutions à travers les documents d'urbanisme inférieurs.





## 11. Le SMVM du Golfe du Morbihan

Le Schéma de Mise en Valeur de la Mer (SMVM) du Golfe du Morbihan a été lancé dès 2000 et approuvé en 2006. A l'initiative du Préfet, cette démarche a permis de réunir toutes les personnes et structures ayant une activité socio-économique dans le Golfe du Morbihan, afin d'aboutir à un outil d'aménagement du territoire concret. Il concerne sur le territoire les communes de Locmariaquer, Crac'h, Auray et Pluneret.

Il précise à quelle activité principale sont affectés les espaces maritimes et littoraux, les prescriptions qui y sont associées et les conséquences pour les autres activités, dans l'objectif global de maintenir ou de favoriser le développement harmonieux des différentes activités tout en veillant à leur compatibilité avec la préservation des équilibres biologiques ou patrimoniaux, sur lesquelles nombre d'entre elles s'appuient.

Les vocations prioritaires concernent l'espace maritime et l'espace terrestre. Le SMVM précise les règles de compatibilité entre les activités pouvant s'exercer sur ces secteurs.

Le Schéma se décline autour de cinq grandes orientations thématiques :

### 1 GARANTIR LA QUALITÉ DES EAUX

- Faire de l'assainissement, une démarche globale
- Poursuivre les démarches contre la pollution diffuse d'origine agricole
- Lutter contre les pollutions maritimes

### 2 PRÉSERVER LES RICHESSES DES ÉCOSYSTÈMES

- Conserver les habitats naturels
- Préserver les espèces faunistiques et floristiques remarquables
- Préserver ou restaurer les fonctions écologiques du territoire

### 3 AMÉLIORER LES MODALITÉS D'EXPLOITATION DE LA CONCHYLICULTURE ET DES PÊCHES MARITIMES

- Maintenir le potentiel de production conchylicole
- Concilier pêche maritime et protection de la biodiversité

### 4 MAÎTRISER LES ACTIVITÉS NAUTIQUES ET LES ACCÈS À LA MER

- Contenir le développement de la plaisance
- Anticiper l'extension des autres activités de loisirs
- Préserver les plages et les activités balnéaires
- Améliorer la sécurité maritime

### 5 CONTENIR L'URBANISATION ET PRÉSERVER LES PAYSAGES

- Décliner les modalités d'application spatiale des lois d'urbanisme
- Garantir l'attrait des paysages





## ↳ Articulation avec le SCOT

L'ensemble de ces thématiques sont traitées par le SCOT, qui a pris en compte, à la mesure de ses compétences, les objectifs et orientations du SMVM.

Premièrement, s'inscrivant dans une démarche globale d'évaluation continue de la capacité d'accueil du territoire et des espaces littoraux, il assure que les équilibres entre activités économiques et évolution des ressources et écosystèmes seront préservés dans le cadre du développement du territoire. En ce sens, il répond à la logique première du SMVM.

Concernant la qualité des eaux, les actions du SCOT en matière d'amélioration des conditions d'assainissement (collectif et individuel), de gestion des eaux pluviales et de maîtrise des pollutions diffuses (maintien des éléments bocagers, protection des zones humides et des cours d'eau, gestion des infiltrations à l'échelle des opérations d'aménagement et de construction, ...) contribuent à l'axe 1 du SMVM. La lutte contre les pollutions maritimes est aussi recherchée à travers l'amélioration des conditions d'assainissement dans les zones portuaires (espaces dédiés de carénage).

La préservation des habitats et des continuités écologiques est assurée, à l'échelle du SCOT, par la politique de trame verte et bleue. Cela contribue à la préservation des écosystèmes du Golfe du Morbihan, avec notamment la protection des pôles de biodiversité et de leurs abords (comprenant les ZPS et ZSC « Golfe du Morbihan »). La mise en cohérence de la trame verte et bleue du SCOT avec la trame verte et bleue préfigurée dans la version actuelle de la charte du PNR du Golfe du Morbihan assure de plus que les continuités écologiques du SCOT sont au service d'un maillage supra-territoire servant la fonctionnalité écologique du Golfe du Morbihan (cf. articulation du SCOT avec la Charte du PNR).

Le SCOT prévoit l'organisation des espaces littoraux selon des principes qui répondent aux exigences de la Loi Littoral, et qui assurent la préservation des paysages remarquables et quotidiens (en prévoyant notamment la mise en valeur des boisements, scènes d'eau, ...), la compacité de l'urbanisation, et le maintien des liens visuels et physiques terre-mer (y compris les percées visuelles sur le Golfe du Morbihan). Il identifie des entités paysagères emblématiques, parmi lesquelles le Golfe du Morbihan, qui font l'objet de préconisations paysagères spécifiques renforçant la préservation de leurs qualités paysagères.

Enfin, le SCOT favorise l'amélioration fonctionnelle des espaces portuaires, dans un souci de maîtrise du développement des activités nautiques, en fonction de la sensibilité des espaces et du contexte risques. Il s'inscrit en cohérence avec les prescriptions du SMVM qui visent à valoriser les cales existantes plutôt que la création de nouvelles cales, et à ne pas multiplier les accès. Il prévoit aussi une gestion environnementale durable de ces espaces (déchets, assainissement, ...).



## 12. La Charte Eau et Urbanisme du Loc'h et du Sal

A l'échelle du Bassin Versant du Loc'h et du Sal, le Syndicat Mixte du Loc'h et du Sal et les acteurs du territoire (communes, groupements intercommunaux, Etat, Agence de l'eau Loire-Bretagne, Région Bretagne et Département du Morbihan) ont affiché une volonté commune de mettre en place la « Charte de l'Eau et de l'Urbanisme ». Elle a été officiellement signée le 11 septembre 2009. Elle concerne les communes de Crac'h, Auray, Pluneret, Sainte-Anne-D'auray, Brec'h, Pluvigner et Plumergat sur le SCOT du Pays d'Auray.

Cette charte est un document à valeur contractuelle qui définit clairement les engagements, le rôle et la responsabilité de chacun. Elle met en avant des principes fondamentaux, associés à un « guide des bonnes pratiques ».

Les principes fondamentaux partent de l'idée qu'un projet de développement communal doit s'inscrire dans une démarche de développement durable, et qu'il appartient donc aux communes d'engager, préalablement à tout projet de développement de son territoire, une démarche visant à prévenir les impacts sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

A ce titre, les principes fondamentaux de la charte sont :

1. de renforcer l'action des communes dans l'aménagement durable du territoire ;
2. d'engager les communes à anticiper la gestion de l'eau le plus en amont possible dans les projets de développement.

### Articulation avec le SCOT

**Le SCOT est cohérent avec les principes moteurs de la Charte (approche environnementale de l'urbanisme, et évitement en amont des impacts sur la ressource en eau, par des mesures appropriées à son échelle et à l'échelle des communes), par conséquent il n'empêche pas le respect par les communes concernées des principes de la Charte. Au contraire, il pose un cadre favorable au respect de la Charte.**

**Il va dans le sens des actions encouragées par la Charte et recoupe le guide des bonnes pratiques, en encourageant par exemple les inventaires des cours d'eau et zones humides, la réalisation de zonages d'assainissement, de schémas des eaux pluviales et d'assainissement, le recours à des techniques de gestion intégrée des eaux pluviales (hydraulique douce), la gestion différenciée des espaces verts, et en conditionnant le développement urbain à la possibilité de raccordement à des dispositifs d'assainissement.**



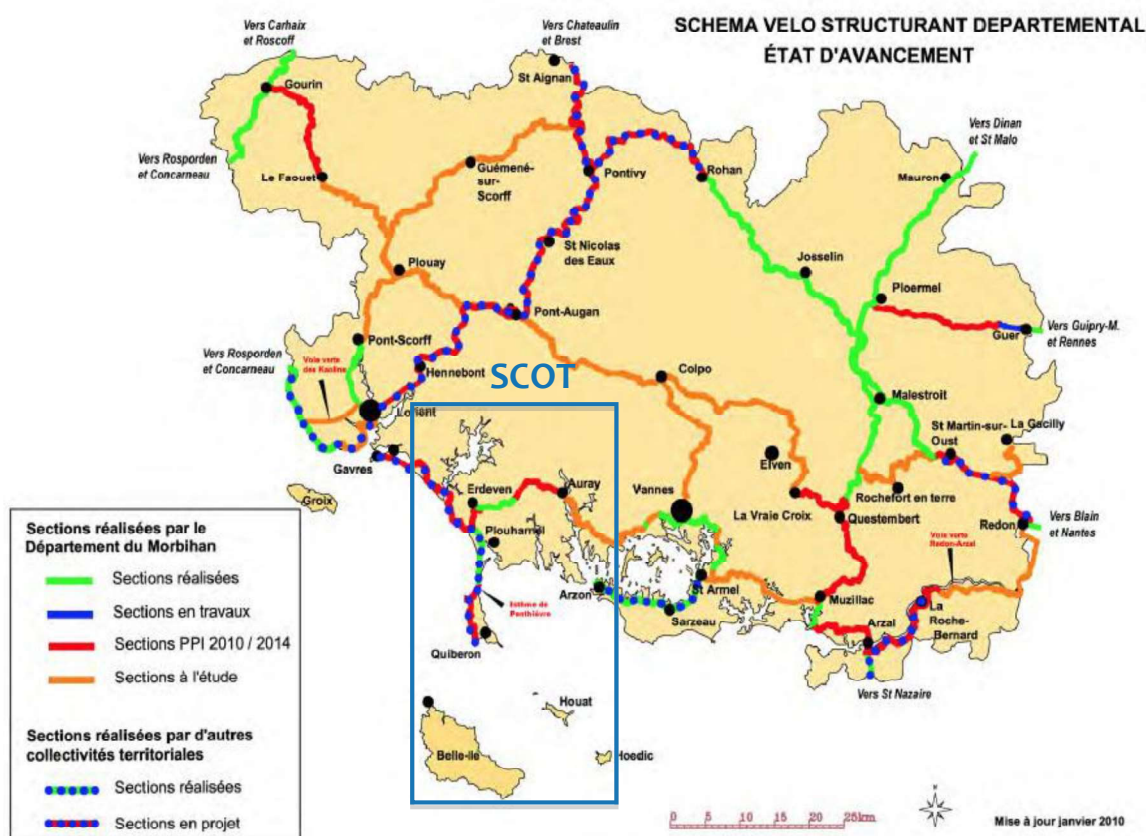


**13. Le Plan vélo départemental et le Schéma régional des vélo routes et voies vertes**

Le Conseil Général du Morbihan a adopté un plan départemental en faveur du vélo en janvier 2001, avec comme double objectif, en conformité avec le schéma régional des véloroutes et voies vertes de Bretagne :

- d'aménager, en grande partie sous maîtrise d'ouvrage propre, un réseau structurant de 750 km de véloroutes et de voies vertes ;
- d'impulser la réalisation par les communes et leurs groupements d'aménagements cyclables complémentaires à ce réseau.

La carte ci-dessous illustre l'état d'avancement (janvier 2010) et les projets fixés par le plan.



**Articulation avec le SCOT**

Le SCOT a pris en compte ce plan dont les objectifs convergent avec les objectifs de diversification de l'offre de mobilités à l'échelle du Pays : gestion des flux touristiques sur le littoral, accessibilité au pôle d'Auray, et liens Est-Ouest avec les agglomérations voisines.



## LES DOCUMENTS QUE LE SCOT PREND EN CONSIDÉRATION DANS UN SOUCI D'ANTICIPATION

### 1. La Charte du futur Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan

Plusieurs communes du SCOT (Pluneret, Auray, Sainte-Anne-D'auray, Crac'h, Saint-Philibert et Locmariaquer) sont situées au sein du futur Parc naturel régional du Golfe du Morbihan. Une charte, concrétisant le projet de protection et de développement du territoire concerné, a déjà été élaborée. Elle est accompagnée d'un « Plan de Parc » qui spatialise les secteurs d'intervention prioritaires (voir Etat initial de l'Environnement du rapport de présentation, pièce 1.2).

Les orientations affichées dans le projet de charte version 4 (version de décembre 2011 suite à enquête publique) se déclinent en trois axes :

#### AXE 1 : FAIRE DES PATRIMOINES UN ATOUT POUR LE TERRITOIRE

**Orientation 1** : Préserver, sauvegarder et améliorer la biodiversité du Golfe du Morbihan • **Orientation 2** : Préserver l'eau, patrimoine universel • **Orientation 3** : valoriser la qualité des paysages du Golfe du Morbihan • **Orientation 4** : Contribuer à la préservation et à la valorisation du patrimoine culturel du Golfe du Morbihan

#### AXE 2 : ASSURER POUR LE TERRITOIRE, UN DÉVELOPPEMENT DURABLE ET SOLIDAIRE

**Orientation 5** : Assurer un développement et un aménagement durable du Golfe du Morbihan • **Orientation 6** : Assurer une gestion économe de l'espace

#### AXE 3 : METTRE L'HOMME AU COEUR DU PROJET DE TERRITOIRE

**Orientation 7** : Promouvoir un développement économique respectueux des équilibres • **Orientation 8** : Développer l'École du Parc

Le plan du Parc fait quant à lui apparaître diverses informations et localise plusieurs éléments à prendre en compte dont les bourgs avec leurs limites d'extension, les zones d'activités, les secteurs agricoles, les boisements, les zones humides, les zones naturelles inventoriées, les zones de patrimoine naturel remarquable, les corridors et les maillages (trame verte et trame bleue) et les ensembles paysagers emblématiques.



## Articulation avec le SCOT

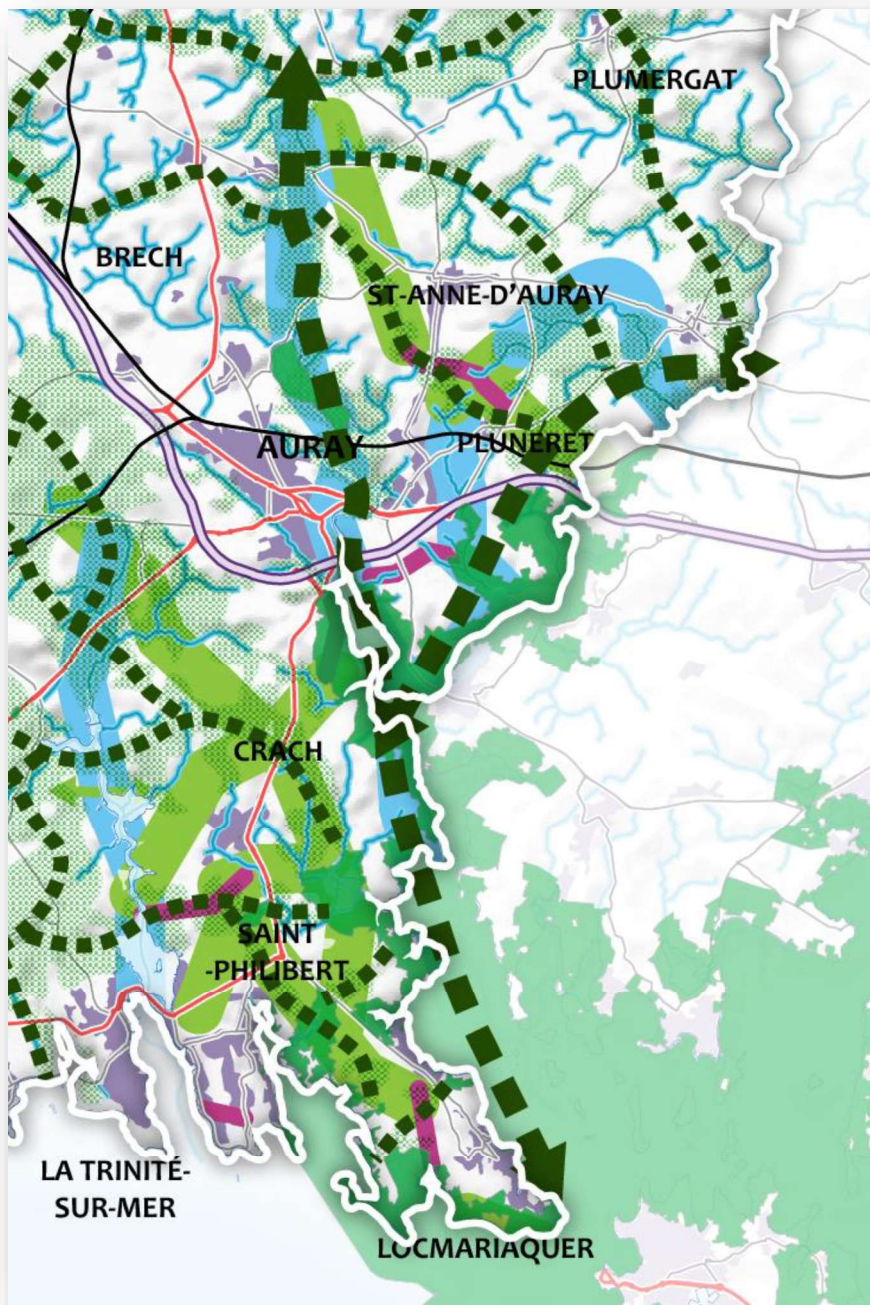
Le SCOT s'inscrit dans une démarche cohérente avec celle proposée par le PNR, de recherche de valorisation économique, sociale et écologique de cet espace remarquable du littoral breton, et s'inscrit dans une anticipation du rapport de compatibilité que le SCOT devra observer avec ce dernier.

Il met en avant un parti d'aménagement permettant la valorisation des paysages et des espaces littoraux et urbains, dans le cadre d'un développement équilibré (équilibre social, générationnel, équilibre avec l'environnement naturel, qu'il s'agisse de la prise en compte des risques, de l'intégration de dispositifs d'infiltrations, de l'amélioration des conditions d'assainissement, etc..., et équilibre entre les différentes activités économiques : tourisme, activités primaires, résidentiel). De plus, il traduit d'une manière fine et volontariste les objectifs de diminution de la consommation foncière portés par le PNR en définissant les besoins et en limitant les urbanisations en extension au regard des espaces réellement artificialisés. Il identifie des coupures d'urbanisation structurantes donnant un cadre au développement de l'urbanisation et assurant la mise en valeur, en profondeur, des espaces paysagers du littoral. Dans ce sens, il s'inscrit en cohérence avec les axes 2 et 3 de la Charte actuelle.

Par ailleurs, le SCOT contribue pleinement à la mise en valeur des patrimoines naturels du territoire du PNR (axe 1).

- Il a pour objectif, en effet, de préserver la qualité de l'eau, et il prévoit à cet effet un corpus d'actions qui relèvent de ses compétences (amélioration de l'assainissement, de la gestion des eaux pluviales, maîtrise des ruissellements, préservation des haies, zones humides et protection des cours d'eau).
- Il valorise spécifiquement l'entité paysagère « Golfe du Morbihan », qu'il identifie au titre des entités emblématiques de son territoire, en recherchant le maintien des liens visuels avec l'eau, la valorisation des abords, et qu'il identifie aussi au titre des pôles de biodiversité de son territoire, au sein desquels l'urbanisation ne peut se développer.
- Enfin, par sa politique de trame verte et bleue, il participe à la concrétisation des objectifs de la charte du PNR qui concernent la préservation des cœurs de biodiversité, du maillage naturel et des corridors écologiques. Les cœurs de biodiversité reportés au plan du Parc (zonages environnementaux) sont en effet pris en compte au titre de pôles de biodiversité au sein du SCOT ; et le maillage naturel, constitué de la trame verte et de la trame bleue, est traduit, dans la logique de continuité qu'il exprime, par les continuités et milieux relais définis par le SCOT. Le SCOT contribue aussi à conforter les continuités biologiques avec les communes limitrophes du Parc identifiées au plan du Parc, lorsqu'il s'agit des communes inscrites dans son périmètre (continuité Saint-Philibert – Carnac notamment). Il permet, à travers les mesures associées à sa trame bleue, de protéger l'ensemble des éléments visés par le PNR (zones humides, fonds de vallées et d'estuaires, ...).

*La carte page suivante illustre la cohérence du maillage écologique organisé à l'échelle du SCOT et prévu par le PNR.*



La Trame Verte et Bleue du SCOT

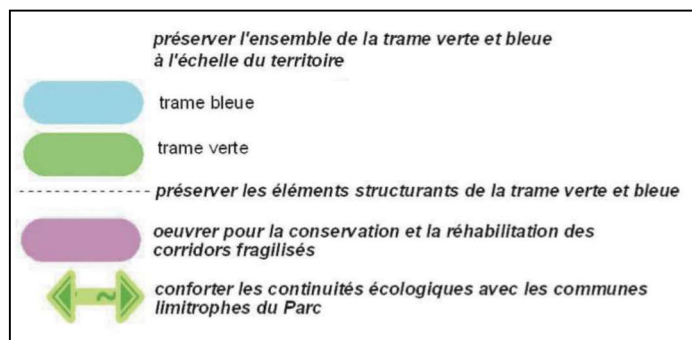
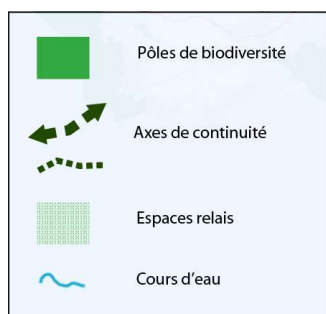
Le projet de Trame Verte et Bleue du PNR

Note (extrait de la Charte du PNR, orientation sur la préservation de la trame verte et bleue) :

« La représentation graphique des trames sur le plan de Parc ne se traduit pas en un zonage d'urbanisme au sens strict. »

« La traduction de cette orientation dans les documents d'urbanisme des collectivités adhérentes ou dans les projets d'aménagement est à conduire en s'appuyant au besoin sur des diagnostics complémentaires à l'échelle communale ou intercommunale. Selon les conclusions de ces diagnostics, les communes ou les communautés de communes ou la communauté d'agglomération du pays de Vannes intègrent les corridors écologiques et leurs éléments structurants lors de la révision ou l'élaboration de ces documents. »

Ainsi, la traduction de cette orientation dans le SCOT se conduit sur la base d'une analyse complémentaire à son échelle. Elle permet de préciser la localisation des supports de continuité, et de dégager des axes de continuité cohérents avec ceux mis en avant dans le Plan du Parc : l'axe de continuité correspondant à l'entrée du golfe et à la rivière d'Auray, et les continuités transversales s'appuyant sur l'analyse des trames de milieux boisés, prairiaux et aquatiques.





## 2. Le SRCE Bretagne

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Bretagne est en cours d'élaboration. Ce document comprendra des éléments d'environnement stratégiques à prendre en compte dans l'aménagement du territoire, en particulier les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue (TVB) régionale et identifiant les réservoirs de biodiversité et les corridors qu'elles comprennent. Un plan d'action stratégique sera aussi élaboré.

Le document final n'est pas encore abouti mais les réunions préparatoires à son élaboration donnent déjà quelques indications sur son contenu. Il définit des réservoirs de biodiversité régionaux par recoupement d'après les zonages et inventaires existants, les stations d'espèces, l'occupation du sol, ... . Il mène également une analyse des continuités écologiques à son échelle.

### Articulation avec le SCOT

Dans le cadre de la participation du Pays d'Auray au comité régional pour la réalisation du SRCE, les éléments pertinents ont pu être anticipés quant aux enjeux communs au SRCE et à la Trame Verte et Bleue du SCOT. Notamment, le SCOT a veillé à accorder sa démarche d'identification des pôles de biodiversité et continuités écologiques à son échelle avec celle mise en œuvre pour la réalisation du SRCE. Cette concertation entre les deux démarches assure d'une part une cohérence dans l'identification des pôles et supports de continuités, et d'autre part une cohérence entre les échelles de travail, dans la mesure où le SCOT précise, à son échelle, la logique de continuité et de protection des espaces exprimée par le SRCE. Elle est illustrée par le tableau page ci-contre qui présente les éléments de comparaison des deux démarches.

Il est à noter que, pour le moment, les prescriptions associées aux espaces identifiés par le SRCE (réservoirs et continuités) ne sont pas connues. Il s'agit donc bien d'analyser, à ce stade, la cohérence des démarches et méthodes.

D'une manière plus globale, le SCOT répond à l'objectif majeur du SRCE, répondant lui-même aux orientations nationales, qui est celui d'enrayer la perte de biodiversité à travers un aménagement conscient de la richesse et des fragilités du tissu vivant dans lequel il s'insère. Cela passe, au sein du SCOT, par l'organisation de la Trame Verte et Bleue, associée à des objectifs de gestion environnementale qui préservent les grands équilibres naturels et écologiques.



Comparaison des démarches	Trame Verte et Bleue du SCOT	SRCE
<p><b>Identification des réservoirs de biodiversité</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse des continuums boisés, humides et aquatiques, prairiaux, et de zones thermophiles, conduite à partir des données SIG d'échelle Pays et des inventaires des zones humides et du bocage</li> <li>En tenant compte des connaissances, inventaires et classements des milieux écologiques sensibles et remarquables (ZNIEFF, Natura 2000, parties naturelles des sites classés et inscrits, ...)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>À partir d'une analyse de sous-trames « cours d'eau », « zones humides », « forêts », « landes et pelouses », « bocage » et « littoral » (occupation des sols: COSTEL): la « mosaïque verte »</li> <li>En tenant compte des zonages d'inventaire ou réglementaires</li> </ul>
<p><i>Prescriptions correspondants aux espaces identifiés</i></p>	<p><i>Pas de développement de l'urbanisation. Peuvent toutefois y être autorisés, sous réserve d'impact neutre sur l'intérêt écologique des sites, certains ouvrages nécessaires à la gestion et à la valorisation des espaces, et certains ouvrages d'intérêt public.</i></p>	<p><i>Non connu pour le moment</i></p>
<p><b>Identification des continuités</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analyse des continuums boisés, humides et aquatiques, prairiaux, et de zones thermohpiles, conduite à partir des données SIG d'échelle Pays, et des inventaires des zones humides et du bocage: la méthode considère le coût de déplacement des espèces en tenant compte de la distance aux milieux structurants et de la rugosité des milieux traversés</li> <li>Reconnaissance terrain</li> <li>Prise en compte des enjeux de connexion amont-aval</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Méthode du Coût Cumulé Minimum à partir des données d'occupation du sol (tient compte de la distance aux milieux structurants et de la rugosité des milieux traversés)</li> </ul>
<p><i>Prescriptions correspondants aux espaces identifiés</i></p>	<p><i>Les espaces relais identifiés sont traduits par des axes de continuité à protéger par des coupures d'urbanisation, au sein desquelles l'urbanisation n'a pas vocation à se développer: il s'agit de préserver la qualité des milieux rencontrés, tout en permettant, le cas échéant, le développement du bâti nécessaire aux activités primaires.</i></p>	<p><i>Non connu pour le moment</i></p>







### 3. Le SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel

Le périmètre du SAGE du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Étel a été arrêté le 26 juillet 2011. Il concerne l'ensemble des communes du SCOT (hors îles).

#### ↳ Articulation avec le SCOT

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a été constituée en juillet 2012, et la participation de ses membres aux réunions et ateliers techniques de préparation du SCOT a permis de construire des orientations, au sein du SCOT, en cohérence avec les premiers enjeux relevés par la CLE. Ces orientations ont notamment concerné les objectifs de reconquête de la qualité de l'eau, et de sécurisation de la ressource en eau pour ses différents usages, avec l'enjeu prioritaire de sécuriser l'alimentation en eau potable et d'anticiper les besoins en eau potable liés au développement. Ainsi, le SCOT s'est construit sur une logique concertée avec l'émergence du SAGE, et pose ainsi des bases qui doivent permettre d'assurer dans la durée sa compatibilité vis-à-vis de ce dernier.





#### 4. Le SRCAE Bretagne

Le SRCAE (Schéma régional du Climat de l'Air et de l'Energie) de Bretagne, qui est actuellement en enquête publique (janvier 2013), fixe les orientations et les objectifs régionaux en matière d'économies d'énergie, de valorisation des énergies renouvelables et de qualité de l'air. Tel qu'il est élaboré à l'heure actuelle, il décline plusieurs orientations:

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre et la dépendance aux énergies fossiles, dans le transport, le bâtiment et les activités économiques pour limiter la vulnérabilité de l'économie
- Faire face à l'enjeu climat de l'agriculture
- Faire face à l'enjeu électrique
- Développer les énergies renouvelables
- S'adapter aux effets du changement climatique
- Mieux prendre en compte la qualité de l'air.

L'objectif principal du schéma est d'accompagner la région dans sa transition vers une société « bas carbone », et pour cela, il propose d'agir sur différents postes (transport et agriculture pour agir sur la qualité de l'air les gaz à effet de serre et le changement climatique, bâtiment pour agir sur les énergies, urbanisme pour agir sur la qualité de l'air et l'énergie, ...)

#### ➤ Articulation avec le SCOT

Le SRCAE, tel qu'il a été rédigé, a été pris en compte autant que possible. Le SCOT a pris en considération ses orientations et ses objectifs et les a traduits dans son projet de développement. En effet, le SCOT vise à travers ses actions :

- une optimisation de l'organisation des mobilités alternatives à la voiture individuelle pour minimiser les flux de déplacement (mobilités moins énergivores et moins émettrices de CO<sub>2</sub> et de composés polluants),
- la diversification et le développement des énergies renouvelables d'origine locale, dans la mesure où celles-ci sont pertinentes face aux enjeux territoriaux,
- l'organisation du développement selon des formes urbaines « quasi-passives », favorisant tant l'intégration de bâtiments « passifs » que l'usage de modes doux.